

TITRE I

PORTEE DU PPR

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles est établi conformément aux dispositions du chapitre 2 du titre VI du livre cinquième du code de l'environnement, pour le risque naturel pris en compte, à savoir le risque de mouvements de terrain liés aux glissements de terrain et aux chutes de pierres et de blocs. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- x de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;
- x de délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- x de définir dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- x de définir dans les zones mentionnées aux paragraphes précédents, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Délimitation du champs d'application

Le présent règlement s'applique aux secteurs du territoire de la commune de Ceton, concernés par le zonage défini sur la carte réglementaire.

Délimitation du zonage réglementaire

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire concerné a été divisé en deux zones auxquelles est attribué un règlement particulier :

- x une zone rouge (indice R) exposée à un aléa fort et considéré globalement comme inconstructible;
- x une zone bleue, elle même divisée en trois zones (indices B1, B2v et B2p) en fonction de

l'intensité de l'aléa, considéré comme constructible au regard du risque sus-visé, sous réserve de mesures de prévention.

Le présent règlement définit :

- x les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones précédemment mentionnées, par les collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- x les mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPR

Chacune des mesures du plan de prévention des risques naturels approuvé est appliquée et contrôlée par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Il doit donc être annexé au plan d'occupation des sols en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du P.P.R. s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises, ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un P.P.R. ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises en application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toutes autres législations ou réglementations en vigueur.

Il édicte enfin des prescriptions et recommandations en matière d'occupation des sols sans se substituer à d'autres réglementations qui demeurent applicables.

CHAPITRE 3 – MODIFICATION DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques pourra être modifié ultérieurement pour tenir compte, dès lors qu'ils sont significatifs, des travaux ou éléments, remettant en cause la définition des aléas.